

Genre de document : Norme canadienne
N° du document : 14-101
Objet : Définitions
Date de publication : ■
Entrée en vigueur : ■

NORME CANADIENNE

14-101

DÉFINITIONS

(Avec modifications jusqu'au 31 décembre 2002)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

1) Tout terme défini ou interprété dans la *loi* de l'autorité intéressée indiquée à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette *loi*, possède, dans une norme canadienne ou norme multilatérale, la même signification, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou d'une norme multilatérale qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme canadienne ou norme multilatérale.

3) Dans une norme canadienne ou norme multilatérale, il faut entendre par :

" ACVM " : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
(*CSA*)

" agent responsable " : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D; (*regulator*)

" autorité en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C; (*securities regulatory authority*)

" autorités canadiennes en valeurs mobilières " : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C; (*Canadian securities regulatory authorities*)

" autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les commissions des valeurs mobilières et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C; (*provincial and territorial securities regulatory authorities*)

" décisions générales " : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de valeurs mobilières, de titres ou de transactions boursières; (*blanket rulings and orders*)

" directives canadiennes en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A; (*Canadian securities directions*)

" directives en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A; (*securities directions*)

" directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières " : les textes énumérés à l'annexe A; (*provincial and territorial securities directions*)

" exigence de déclaration d'initié " : l'exigence prévue par la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare :

a) les valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle ;

b) toute modification de valeurs mobilières de l'émetteur assujetti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou dont elle a le contrôle ;
(*insider reporting requirement*)

" exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau; (*networking notice requirement*)

" exigence de prospectus " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus soumis au visa;
(*prospectus requirement*)

" exigence d'inscription " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier, de preneur ferme ou de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
(*registration requirement*)

" exigence d'inscription à titre de conseiller " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*adviser registration requirement*)

" exigence d'inscription à titre de courtier " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*dealer registration requirement*)

" exigence d'inscription à titre de preneur ferme " : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de preneur ferme à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières; (*underwriter registration requirement*)

" institution financière canadienne " : une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec; (*Canadian financial institution*)

" FCPE " : le Fonds canadien de protection des épargnants; (*CIPF*)

" législation canadienne en valeurs mobilières " : les *lois* et autres textes énumérés à l'annexe B; (*Canadian securities legislation*)

" législation en valeurs mobilières " : dans le territoire intéressé, la *loi* et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B; (*securities legislation*)

" législation fédérale américaine en valeurs mobilières " : les *lois* fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, règles, formulaires et annexes édictés par ces *lois*, tels que modifiés de temps à autre; (*US federal securities law*)

" législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières " : les *lois* et autres textes énumérés à l'annexe B; (*provincial and territorial securities legislation*)

" LIR " : la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada); (*ITA*)

" *Loi* de 1933 " : le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre; (*1933 Act*)

" Loi de 1934 " : le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre; (*1934 Act*)

" Manuel de l'ICCA " : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre; (*Handbook*)

" NVGR canadiennes " : les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA; (*Canadian GAAS*)

" OAR " : un organisme d'autoréglementation ou une bourse; (*SRO*)

" offre publique d'achat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*take-over bid*)

" offre publique de rachat " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*issuer bid*)

" PCGR canadiens " : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA; (*Canadian GAAP*)

" personne ou société " : pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale en Colombie-Britannique, une " person " au sens défini à l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique) et pour l'application d'une norme canadienne ou norme multilatérale au Québec, une " personne " au sens où ce terme est utilisé dans la Loi sur les valeurs mobilières (Québec); (*person or company*)

" rapport du vérificateur canadien " : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes; (*Canadian auditor's report*)

" SEC " : la Securities and Exchange Commission des États-Unis; (*SEC*)

" territoire " ou " territoire du Canada " : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger "; (*jurisdiction or jurisdiction of Canada*)

" territoire étranger " : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada; (*foreign jurisdiction*)

" territoire intéressé " : dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, le territoire où se trouve cette autorité; (*local jurisdiction*)

" texte de mise en oeuvre du territoire " : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, une règle ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en oeuvre, dans ce territoire, une norme canadienne ou norme multilatérale. (*implementing law of a jurisdiction*)

" titre de participation " : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières; (*equity security*)

PARTIE 2

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

La présente Norme canadienne entre en vigueur le 1er avril 1997.

Norme Canadienne 14-101 *Définitions*
ANNEXE A
**DIRECTIVES PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
DIRECTIVES CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO Néant

QUEBEC Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

Norme Canadienne 14-101 Définitions
ANNEXE B
**LÉGISLATION PROVINCIALE ET TERRITORIALE EN VALEURS MOBILIÈRES/
LÉGISLATION CANADIENNE EN VALEURS MOBILIÈRES**

ALBERTA Securities Act, les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

COLOMBIE-BRITANNIQUE Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette *loi*, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

MANITOBA La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVEAU-BRUNSWICK La *Loi* sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NOUVELLE-ÉCOSSE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ONTARIO La *Loi* sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi*

QUEBEC La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

SASKATCHEWAN Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRE-NEUVE Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST La *Loi* sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRE DU YUKON Securities Act, les règlements pris en application de cette *loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

Norme Canadienne 14-101 *Définitions*
ANNEXE C
**AUTORITÉS PROVINCIALES ET TERRITORIALES EN VALEURS MOBILIÈRES/
AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES**

TERRITOIRE INTÉRESSÉ	AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES
ALBERTA	Alberta Securities Commission
COLOMBIE-BRITANNIQUE	British Columbia Securities Commission
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
MANITOBA	Manitoba Securities Commission
NOUVEAU-BRUNSWICK	Bureau de l'administrateur, Nouveau-Brunswick
NOUVELLE-ÉCOSSE	Nova Scotia Securities Commission
NUNAVUT	Registrar of Securities, Nunavut
ONTARIO	Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
QUEBEC	Commission des valeurs mobilières du Québec
SASKATCHEWAN	Saskatchewan Securities Commission
TERRE-NEUVE	Securities Commission of Newfoundland
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Registrar of Securities, Northwest Territories
TERRITOIRE DU YUKON	Registrar of Securities, Government of the Yukon Territory

Norme Canadienne 14-101 *Définitions*
ANNEXE D
L'AGENT RESPONSABLE

ALBERTA Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Alberta)

COLOMBIE-BRITANNIQUE Executive Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Colombie-Britannique)

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Registrar, au sens de l'article 1 du Securities Act (Île-du-Prince-Édouard)

MANITOBA Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi* sur les valeurs mobilières (Manitoba)

NOUVEAU-BRUNSWICK L'Administrateur, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs (Nouveau-Brunswick)

NOUVELLE-ÉCOSSE Director, au sens de l'article 1 du Securities Act (Nouvelle-Écosse)

NUNAVUT Registrar, au sens de l'article premier du Securities Act (Nunavut)

ONTARIO Le Directeur, au sens de l'article 1 de la *Loi* sur les valeurs mobilières (Ontario)

QUEBEC La Commission des valeurs mobilières du Québec, continuée selon la *Loi* sur les valeurs mobilières (Québec)

SASKATCHEWAN Director, au sens de l'article 1 du Securities Act, 1988 (Saskatchewan)

TERRE-NEUVE Director of Securities, désigné selon l'article 7 du Securities Act (Terre-Neuve)

TERRITOIRES DU NORD-OUEST Registrar, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoires du Nord-Ouest)

TERRITOIRE DU YUKON Registrar, au sens de l'article 1 du Securities Act (Territoire du Yukon)